

Référendum ou consultation : que choisir ?

Désignés sous le terme de « votations », le référendum et la consultation permettent aux collectivités d'associer les électeurs à leur prise de décision. Le choix de l'outil à utiliser s'effectuera surtout en fonction de la part de décision qu'elles souhaitent leur accorder.

1 TRANCHER OU JUSTE CONSULTER

Le référendum permet aux collectivités qui le souhaitent de soumettre à la décision de leurs électeurs les projets d'actes relevant de leur compétence, selon le code général des collectivités territoriales (CGCT, art. LO.1112-1). La consultation permet, elle, lorsque les élus envisagent une décision sur une affaire relevant de leur compétence, de seulement recueillir l'avis de leurs électeurs (CGCT, art. L.1112-15).

Caractère exhaustif. L'article L.2141-1 du CGCT consacre un « droit des habitants de la commune à être informés des affaires de celle-ci et à être consultés sur les décisions qui les concernent ». Pour autant, il a été jugé que cette disposition ne pouvait être lue en dehors des dispositions qui régissent les référendums ou les consultations : est ainsi illégale la délibération organisant une consultation ouverte aux étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, ceux-ci n'étant pas électeurs de la commune (cour administrative d'appel [CAA] de Paris, 9 octobre 2007, n° 06PA04004).

2 TRAITS COMMUNS AUX VOTATIONS

L'objet de la votation doit relever de l'exercice d'une compétence appartenant à la collectivité. Est ainsi illégal le référendum communal portant, par exemple, sur la création d'une station d'épuration si cette

compétence a été transférée à un EPCI (CAA de Nancy, 12 mars 2009, n° 08NC00061). Un référendum ne peut toutefois pas porter sur un projet d'acte individuel, alors que le juge a déjà admis l'organisation d'une consultation relative à l'octroi ou au refus d'un permis de construire.

Limitations temporelles. Une votation ne peut être organisée dans certaines circonstances : pendant les six mois précédant le renouvellement général ou partiel des membres de l'assemblée délibérante, pendant la campagne ou le jour de scrutin prévu pour les élections législatives, européennes, l'élection du président de la République ou un référendum organisé par ce dernier. De même, ne peut être organisée une nouvelle votation portant sur un même objet dans un délai d'un an à compter de la tenue d'une première votation.

Financement et organisation. Les coûts engendrés par l'organisation d'une votation constituent des dépenses obligatoires pour la collectivité qui l'a décidée. Une délibération unique fixe le jour du scrutin, convoque les électeurs et précise l'objet de la votation. Les règles applicables à l'information des électeurs, à la campagne, aux opérations préparatoires au scrutin et aux opérations de vote sont identiques, à l'exception du contenu du dossier d'information sur l'objet de la votation mis à la disposition du public.

3 INITIATIVE, RECOURS : LES SPÉCIFICITÉS

L'initiative d'un référendum local ne peut émaner que de l'assemblée délibérante pour les projets de délibération ou de l'exécutif pour les projets d'acte relevant de ses attributions. L'initiative d'une consultation peut aussi revenir aux électeurs en raison de sa portée seulement consultative. Un cinquième des électeurs d'une commune ou d'un EPCI (un dixième pour les autres collectivités) peuvent ainsi demander l'inscription à l'ordre du jour de l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de cette assemblée (mais non des attributions de l'exécutif). Cette demande ne contraint pas l'exécutif à y répondre.

Quorum. Les projets soumis à référendum local sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés à la condition qu'au moins 50 % des électeurs inscrits sur les listes électorales aient pris part au scrutin.

Contentieux. La délibération décidant d'une votation peut toujours faire l'objet d'un recours, contrairement au résultat d'une consultation : le juge refuse de reconnaître la régularité des opérations réalisées (Conseil d'Etat, sect., 29 décembre 1995, « Géniteau », n° 154028). La contestation des résultats d'un référendum relève, lui, du contentieux électoral (CGCT, LO.1112-14).

Par **Mélissa Goasdoué**, avocate au barreau de Paris, cabinet Oppidum avocats